



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 7 JUIL. 2016

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Sté FILLON ET FILS
Levée des garanties financières de la carrière de LAPOUYADE
lieu-dit « La Tuilerie »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°15 271 du 30 octobre 2002, autorisant la Société Sarl Fillon & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile d'une superficie d'environ 2 ha, sur la commune de Lapouyade, au lieu-dit « La Tuilerie ».

VU l'acte de cautionnement solidaire établi le 15 avril 2013,

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 7 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement sont respectées,

CONSIDÉRANT que, pour toutes les parties visibles du réaménagement, la Société Sarl Fillon & Fils a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 susvisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Levée des garanties financières

La Société Sarl Fillon et Fils n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune de LAPOUYADE, lieu-dit « La Tuilerie ».

Article 2 : Dispositions administratives

2.1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LAPOUYADE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

2.2. La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

2.3. Une copie du présent arrêté est adressée à l'établissement garant.

Article 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de LAPOUYADE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Sarl Fillon & Fils.

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2016
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET